

Arrêt

n° 195 469 du 23 novembre 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 novembre 2017 par X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de refus de délivrance d'un visa C en vue mariage (*sic*) (...)».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 novembre 2017 par M. X visant « la condamnation de la partie adverse à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa étude (*sic*) (...) dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le même jour.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 24 août 2017, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat de Belgique à Casablanca en vue de contracter mariage avec une ressortissante belge.

1.2. Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le but de cette demande de visa, qui est l'obtention d'un titre de séjour sur base d'un regroupement familial après la célébration du mariage en Belgique, ne pourra être atteint.

Considérant que la demande de visa de l'intéressé est une demande de visa de court séjour et que le Code communautaire des visas s'applique. En ses articles 14 et 32, le Code indique que le demandeur doit présenter des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ;

Considérant que les deux premières pages du contrat de bail de Mme [M.] ont été produites à l'appui de la demande de visa. Le contrat de bail est un document à produire dans le cadre du regroupement familial. Dès lors, l'administration en déduit que le requérant a l'intention de s'établir en Belgique après le mariage ;

Par conséquent, la demande de visa a également été examinée en application de la législation en vigueur concernant le regroupement familial.

Dans le cas de figure, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuves des moyens de subsistance de Mme [M.] :

- une attestation de la mutuelle avec mention que l'intéressée est inscrite en qualité d'invalidé du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;*
- les 2 premières pages de son contrat de travail chez [B. sprl];*
- une attestation du SPF Finances avec mention que l'intéressée perçoit une pension alimentaire pour son enfant [E.] ;*
- un courrier de Securex concernant les allocations familiales que l'intéressée perçoit pour son enfant [I.] ;*
- un courrier d'Attentia concernant les allocations familiales que l'intéressée perçoit pour son enfant [E.];*
- un relevé de ses indemnités en repos de maternité du 01/03/2017 au 15/05/2017 et de ses indemnités d'invalidité à partir du 16/05/2017 ;*

Considérant que le contrat de travail chez [B.] ne concerne pas la situation actuelle de Mme [M.]. En effet, l'intéressée perçoit actuellement une indemnité de la mutuelle ;

Considérant que la pension alimentaire ne peut également pas être pris en considération. En effet, celle-ci ne peut être considérée comme un revenu personnel de Mme [M.] puisqu'elle est versée en faveur de l'enfant ;

Considérant qu'en vertu de l'article 40ter, dans l'évaluation des moyens de subsistance, il n'est également pas tenu compte des allocations familiales que Mme [M.] perçoit pour ses enfants ;

Considérant qu'il ressort du relevé d'indemnités que Mme [M.] perçoit une indemnité d'invalidité qui s'élève à 1.179,62 € par mois ;

Considérant que ce montant est inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que les moyens de subsistance dont dispose Mme [M.], inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er,

3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux sans que ce dernier ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, le requérant ne prouve pas que Mme [M.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ;

En conséquence, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies.

Toutes les conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

En termes de note de plaidoirie, la partie défenderesse soulève, en substance, l'irrecevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence au motif que le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, condition prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 pour se mouvoir en extrême urgence.

Le Conseil, dans son arrêt 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence (et, corrélativement, des demandes de mesures urgentes et provisoires) coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les deux premières conditions susmentionnées, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour [lui] un préjudice grave et difficilement réparable dès lors que cette décision entrave son droit fondamental au mariage garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

En effet, la déclaration de mariage réalisé (sic) devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de La Louvière expire le 18 janvier 2018. Il ne pourra donc plus célébrer son mariage à l'expiration de ce délai, sans devoir à nouveau recommencer la présente procédure.

Qu'il résulte qu'à défaut de suspension en extrême urgence, la partie adverse disposerait du pouvoir d'entraver complètement ledit droit au mariage pourtant garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

[Il] rappelle que le droit au mariage est un droit absolu garanti par l'article 12 de la Convention EDH. ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait « *de l'arrêt O'DGNOGHUE ET AUTRES c. Royaume-Uni du 14 décembre 2010 de la Cour EDH* » et poursuit comme suit :

« Qu'il résulte dès lors de la jurisprudence précitée que le droit au mariage est un droit « qui obéit aux lois nationales des Parties contractantes, mais les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou le réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même ».

Or, [lui] et sa compagne ont d'abord souhaité se marier au Maroc. Ainsi, celle-ci a sollicité la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, demande qui a été rejetée par le Parquet compétent. Ce rejet a été confirmé par la Cour d'Appel de Mons en dernier ressort.

Il en résulte une impossibilité pour [lui] et sa compagne de contracter mariage sur le territoire marocains (sic).

[Lui] et sa compagne ont dès lors opéré une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la Ville de Mons. Cette demande a été accueillie favorablement par celui-ci de telle sorte que le couple peut célébrer son mariage sur le territoire du Royaume.

Dès lors qu'il leur est impossible de contracter mariage en dehors du territoire, il y a donc une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de procéder à la célébration de leur mariage.

Qu'en tout état de cause le droit à se marier est un droit absolu qui ne peut subir d'entrave administrative non justifiée, mesures qui l'atteignent dans sa substance même dès lors qu'elles rendent impossible sa célébration.

Que la décision attaquée constitue également une entrave non justifiée à [sa] vie privée et familiale tant vis-à-vis de sa compagne que de son enfant belge mineur d'âge.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée. ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour le requérant d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté et à défaut de pouvoir en percevoir sa gravité et son caractère difficilement réparable. En tout état de cause et contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire, la décision querellée n'a pas pour conséquence de rendre impossible la célébration de son mariage, le requérant ne démontrant pas que celle-ci ne pourrait avoir lieu ailleurs que sur le territoire belge, à l'instar de sa vie privée et familiale, les effets de la décision querellée étant limités à l'accès au territoire.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du requérant, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT